



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL  
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20418 - BASTIA CEDEX 9  
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)

**Note d'information N° : 03/2023**

## **LE TRAVAIL EN PERIODE DE FORTE CHALEUR**

Ce document a pour objet de vous informer sur les précautions à prendre pour assurer votre propre sécurité, celle de vos collègues de travail, des usagers du service public et de la population.  
**Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition du conseiller de prévention.**



(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com) / Santé sécurité au travail / Risques professionnels / Documentation)



# LE TRAVAIL EN PERIODE DE FORTE CHALEUR

Le travail en période de fortes chaleurs sollicite fortement l'organisme et présente des dangers. Ces effets sur la santé peuvent être plus importants lorsque s'ajoutent des facteurs aggravants comme la pénibilité de la tâche ou un environnement de travail défavorable : agents travaillant dans des bâtiments mal isolés, travail en extérieur en plein soleil, à proximité de la chaleur dégagée par des machines, conduisant des véhicules non climatisés etc...

## CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une température maximale au-dessus de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler. Toutefois, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère qu'une vigilance doit être apportée :

- au-delà de 30°C, pour une activité sédentaire ;
- au-delà de 28°C pour une activité physique.

Néanmoins le **Code du travail** précise dans les articles suivants :

**- Article R4213-7 :**

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

**- Article R4213-8 :**

Les équipements et caractéristiques des locaux annexes aux locaux de travail, notamment des locaux sanitaires, de restauration et médicaux, sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à la destination spécifique de ces locaux.

**- Article R4222-1 :**

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

**- Article R4225-2 :**

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

**- Article R4225-3 :**

Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique.

Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du médecin du travail.

**- Article R4225-4 :**

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.

**- Article R4534-143 :**

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

**- Article R4225-1 :**

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

- 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus
- 2° Soient protégés contre la chute d'objets ;
- 3° Dans la mesure du possible :
  - a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
  - b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
  - c) Ne puissent glisser ou chuter.

**- Article D4153-36 :**

Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

**L'employeur doit en conséquence mettre en place, en période de fortes chaleurs et canicule, les mesures nécessaires à la protection de la santé de ses salariés en prenant en compte les risques liés aux ambiances thermiques :**

**Dans les locaux de travail fermés** : en renouvelant l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température et en mettant à disposition de l'eau potable et fraîche.

**Pour le travail en extérieur** : l'employeur doit :

- mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes ;
- mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau potable et fraîche au minimum par personne et par jour ;
- s'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- veiller à ce que les conducteurs d'engins et de véhicules ne soient pas exposés à des élévations de température trop importantes ;
- porter une attention particulière aux jeunes travailleurs.

**Pour les salariés, il est recommandé de suivre les recommandations suivantes :**

- Buvez régulièrement ;
- Portez des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur, amples et de couleur claire si le travail est à l'extérieur ;
- Signalez à votre employeur si vos vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une gêne supplémentaire ;
- Protégez-vous la tête du soleil ;
- Adaptez votre rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur ;
- Demandez à votre employeur d'organiser le travail de façon à réduire la cadence, notamment en aménageant les plages horaires de travail ;
- Réduisez ou différez les efforts physiques intenses, et demandez à votre employeur de reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches ;
- Demandez à votre employeur d'alléger la charge de travail par des cycles courts travail/repos ;
- Évitez toute consommation de boisson alcoolisée (*y compris la bière et le vin*) ;
- Faites des repas légers et fractionnés ;
- Redoublez de prudence si vous avez des antécédents médicaux et si vous prenez des médicaments ;
- Faites preuve de vigilance et veillez les uns sur les autres pour réagir rapidement en cas d'épuisement ou de déshydratation ;
- Signalez le moindre malaise ou coup de chaleur.

## RISQUES POUR LA SANTÉ DES AGENTS :

Une combinaison de facteurs individuels (*âge, santé physique, etc...*) et collectifs (*organisation et conditions de travail*) peut aggraver, ou à l'inverse modérer, les effets de la chaleur sur la santé.

Les symptômes et signes d'alerte peuvent être les suivants :

- Peau rouge, chaude et sèche.
  - Respiration rapide.
  - Maux de tête, nausée, vertiges.
  - Déshydratation, soif intense, fièvre,
  - Coup de soleil, insolation, hypothermie, fièvre.
  - Crampes musculaires.
  - Fatigue, épuisement, étourdissements, frissons.
  - Coup de chaleur (*élévation de la température du corps*).
  - Troubles du comportement (*confusion, délire, convulsions...*).
- Etc...

## CONDUITE À TENIR EN CAS DE MALAISE :

**Gestes de premiers secours** : appeler les secours en composant le 15 le 18 ou le 112, amener la victime à l'ombre ou dans un endroit frais et aéré, desserrer ou lui retirer les vêtements superflus, la rafraîchir et/ou l'asperger d'eau fraîche.

- **Si la victime est consciente** : lui faire boire de l'eau en petites quantités.
- **Si elle est inconsciente** : la mettre en Position Latérale de Sécurité en attendant les secours.

## MOYENS DE PRÉVENTION :

La liste non exhaustive des mesures mentionnées ci-dessous, permettra à la collectivité d'assurer la continuité du service public tout en limitant les risques d'accidents pour ses agents :

## ORGANISATIONNELS :

### DÉFINIR L'ORGANISATION DU TRAVAIL :

- Préparer cette période de canicule : vérifier le fonctionnement des points d'eau, déterminer des espaces de pause pour les travaux en extérieur, identifier les services les plus exposés, mettre de l'eau à disposition (*stock de bouteilles...*).
- Limiter ou réduire le travail physique (*les efforts trop importants*).
- Éviter le travail isolé, privilégier le travail en binôme et prévoir un système de communication avec ces agents.

### AMÉNAGER LES HORAIRES DE TRAVAIL :

- Commencer la journée plus tôt.
- Travailler aux horaires les moins chauds.
- Effectuer des rotations de tâches.
- Augmenter la périodicité et la durée des pauses de récupération.

### CONSULTER LE BULLETIN MÉTÉO RÉGIONAL ET SURVEILLER LES TEMPÉRATURES AMBIANTES DES LIEUX DE TRAVAIL

## **TECHNIQUES :**

### **CONCEVOIR ET AMÉNAGER L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL :**

- Prévoir des aires de repos ombragées ou climatisées.
- Supprimer toute source de chaleur inutile (éteindre le matériel électrique non utilisé : lampe, imprimante, poste informatique etc.).
- Fermer les stores des fenêtres exposées au soleil, mettre à disposition des ventilateurs, climatiseurs.
- Veiller au bon fonctionnement des systèmes de climatisation dans les véhicules.

### **DÉTERMINER ET FOURNIR DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS :**

- Utiliser des aides mécaniques.
- Installer des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail ou veiller à approvisionner régulièrement les agents en eau potable, tempérée.
- Doter les agents en tenues de travail légères ou porter des vêtements amples de couleur claire (favorisant l'évacuation de la sueur).
- Se protéger la tête : casquette et lunettes de soleil.

## **HUMAINS :**

### **INFORMER ET SENSIBILISER L'ENSEMBLE DU PERSONNEL :**

- Aux risques liés aux fortes chaleurs et aux gestes de 1ers secours.
- Diffuser les consignes aux agents exposés aux fortes chaleurs : manger régulièrement, s'hydrater avec une boisson fraîche même en l'absence de soif (1 verre d'eau toutes les 20 minutes), ne pas boire d'alcool et limiter la consommation de tabac, éviter les repas trop copieux.
- Observer le comportement de ses collègues pour déceler les signes d'un coup de chaleur et pouvoir intervenir.
- Se montrer vigilant en cas de problème de santé et/ou de prise de médicaments.
- Prendre conseil auprès du médecin du travail.